



**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

**MINISTERE DE L'ELEVAGE**

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**MINISTERE DES FORCES ARMEES**

**MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE**

**MINISTERE DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU  
TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION**

**MINISTERE DU COMMERCE**

**SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DE  
LA GENDARMERIE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 41.324/2010**  
**instituant la carte professionnelle d'acheteur de bovins**

**LE MINISTRE DE L'ELEVAGE,  
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
LE MINISTRE DES FORCES ARMEES,  
LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE,  
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,  
LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA  
DECENTRALISATION,  
LE MINISTRE DU COMMERCE,  
LE SECRETAIRE D'ETAT CHARGE DE LA GENDARMERIE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance modifiée n°60-106 du 27 septembre 1960 relatif à la répression des vols de bœufs ;

Vu la loi modifiée n°93-005 du 26 janvier 1994 portant orientation générale de la politique de décentralisation ;

Vu la loi modifiée n°94-007 du 26 avril 1995 relative aux pouvoirs, compétences et ressources des Collectivités territoriales décentralisées ;

Vu la loi modifiée n°94-008 du 26 avril 1995 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des Collectivités territoriales décentralisées ;

Vu la loi n°2004-001 du 17 juin 2004 relative aux régions ;

Vu la loi n° 2006-030 du 24 novembre 2006 relative à l'élevage à Madagascar ;

Vu l'ordonnance modifiée n°60-111 du 29 septembre 1960 relative au village et à l'habitat rural ;

Vu l'ordonnance n°62-001 du 10 juillet 1962 fixant les mesures de police administrative contre les voleurs de bœufs ;

Vu l'ordonnance n° 2009-001 du 17 mars 2009 conférant les pleins pouvoirs à un Directoire Militaire ;

Vu l'ordonnance n°2009-002 du 17 mars 2009 portant transfert des pleins pouvoirs à Monsieur Andry Nirina RAJOELINA ;

Vu la lettre n° 79-HCC /G du 18 mars 2009 de la Haute Cour Constitutionnelle ;

Vu l'ordonnance n° 2009-012 du 18 décembre 2009 relative à la réorganisation du régime de la Transition vers la IV<sup>ème</sup>République;

Vu le décret n°68-272 du 11 juin 1968 réglementant l'abattage des vaches ;  
Vu le décret n°70-348 du 23 juin 1970 rendant obligatoire la vaccination annuelle contre le charbon ;  
Vu le décret n°92-283 du 26 février 1992 relatif à l'exercice de la médecine vétérinaire ;  
Vu le décret n°94-608 du 28 septembre 1994 relatif à la participation active de la population rurale à la sécurité locale et à la lutte contre les vols de bœufs ;  
Vu le décret n°95-291 du 18 avril 1995 portant organisation de la fourrière ;  
Vu le décret n°98-1030 du 09 décembre 1998 portant réglementation de l'abattage des femelles zébues domestiques et de jeunes animaux de l'espèce bovine de race locale ;  
Vu le décret n°2005-012 du 11 janvier 2005, modifié et complété par les décrets n°2007-720 du 25 juillet 2007 et n°2008-869 du 11 septembre 2009, portant création des Districts et des Arrondissements administratifs ;  
Vu le décret n°2005-503 du 26 juillet 2005 relatif au recensement, à l'identification, à la circulation et à la commercialisation des bovins ;  
Vu le décret n°2009-890 du 02 juillet 2009 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Fokontany ;  
Vu le décret n° 2009-1388 du 20 décembre 2009 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2010-360 du 24 mai 2010, modifié par le décret n°2010-759 du 17 août 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté interministériel n°12.880/2007 du 03 août 2007 relatif à l'identification des bovins en transaction, objet d'élevage ou soumis au système de zonage ;

## **ARRETEMENT :**

**Article premier:** Le présent arrêté détermine les modalités de délivrance, de gestion et d'utilisation de la carte professionnelle d'acheteur de bovins, de la conclusion de la vente de bovins, ainsi que de l'établissement du livre journal de commerce de l'acheteur de bovins.

### **CHAPITRE PREMIER** **DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 2 :** En application de l'article 28 du décret n°2005-503 du 26 juillet 2005 relatif au recensement, à l'identification, à la circulation et à la commercialisation des bovins, il est institué sur le territoire national une carte professionnelle d'acheteur de bovins.

**Article 3:** Est considérée comme acheteur professionnel de bovins toute personne physique qui pratique l'achat de bovins et procède à la revente de ces bovins à des fins de profit.

Ne peut être considéré comme un acheteur professionnel de bovins :

l'intermédiaire qui se trouve dans les marchés contrôlés de bestiaux intervenant entre le propriétaire vendeur et l'acheteur professionnel de bovins, ou  
le convoyeur/conducteur de troupeaux qui achemine les bovins, respectivement par convoi motorisé ou à pied, jusqu'au lieu de destination fixé par le vendeur propriétaire ou l'acheteur professionnel de bovins.

**Article 4:** La carte professionnelle d'acheteur de bovins, de couleur verte, est délivrée gratuitement, la demande de l'intéressé, pour une durée de un (01) an renouvelable, et valable sur tout le territoire national.

**Article 5:** Une carte d'intermédiaire et une carte de convoyeur/conducteur de troupeaux sont instituées dans chaque région respectivement pour les intermédiaires et les convoyeurs/conducteurs travaillant pour le compte d'un acheteur professionnel de bovins. Sont inclus parmi les intermédiaires, les aide vendeurs et les aide acheteurs.

La carte d'intermédiaire de couleur jaune, et la carte de convoyeur/conducteur de troupeaux de couleur bleue, sont délivrées gratuitement, à la demande de l'intéressé, pour une durée de un (01) an renouvelable, et valable dans une région donnée.

**Article 6:** La carte professionnelle d'acheteur de bovins, la carte d'intermédiaire et la carte de convoyeur/conducteur de troupeaux ont pour dimensions 120 mm X 90 mm. Elles sont façonnées à partir de papier cartonné non froissable, utilisé dans les deux faces (recto verso), et établies selon les modèles indiqués en annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 7 :** La demande de renouvellement de la carte doit être effectuée auprès du Service régional chargé de l'Élevage dans un délai de un mois avant la date d'expiration de la carte.

Le renouvellement d'une carte se fait dans la même forme que la délivrance initiale.

Toute carte non renouvelée au-delà de sa date de validité est réputée caduque.

**Article 8:** L'acheteur de bovins destinés à l'élevage, ou l'acheteur de bœufs réservés à l'usage rituel est dispensé de la possession de carte professionnelle d'acheteur de bovins.

## **CHAPITRE II**

### **DELIVRANCE ET GESTION DE LA CARTE PROFESSIONNELLE D'ACHETEUR DE BOVINS, DE LA CARTE D'INTERMEDIAIRE ET DE LA CARTE DE CONVOYEUR/CONDUCTEUR DE TROUPEAUX**

**Article 9 :** La délivrance de la carte professionnelle d'acheteur de bovins est subordonnée aux conditions suivantes :

- être de nationalité malagasy,
- être âgé(e) de 18 ans et plus,
- n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation judiciaire en matière de vol de bœufs ;
- être membre d'une organisation professionnelle d'acheteurs de bovins légalement constituée.

**Article 10:** La délivrance d'une carte d'intermédiaire ou d'une carte de convoyeur de troupeaux est subordonnée aux conditions suivantes :

- être de nationalité malagasy,
- être âgé(e) de 18 ans et plus,
- n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation judiciaire en matière de vol de bœufs ;
- être membre d'une association d'intermédiaires ou d'une association de convoyeurs de troupeaux légalement constituées d'une région,
- être parrainé par un acheteur professionnel de bovins, en ce qui concerne l'intermédiaire.

**Article 11:** La demande initiale de la carte doit comporter le visa du président de l'organisation professionnelle d'acheteurs de bovins, ou du président de l'association d'intermédiaires ou de l'association de convoyeurs/conducteur de troupeaux, selon le cas, dont le demandeur est membre.

Le président de l'organisation professionnelle ou de l'association concernée doit signaler auprès du Service Régional chargé de l'Élevage les mouvements d'entrée et de sortie des membres de son organisation professionnelle ou de son association.

A la fin de chaque année, le président de chaque organisation professionnelle ou association transmet au Service Régional chargé de l'Élevage la liste de ses membres exerçant l'activité d'acheteur professionnel de bovins, ou d'intermédiaire ou de convoyeur/conducteur de troupeaux.

Les listes officielles des organisations professionnelles d'acheteurs de bovins et des associations d'intermédiaires ou de convoyeurs/conducteurs sont dressées et publiées annuellement par le Chef de Région concernée, sur proposition du Chef de Service Régional chargé de l'Élevage.

**Article 12:** La carte professionnelle d'acheteur de bovins, la carte d'intermédiaire ou de convoyeur/conducteur sont délivrées par le Chef de Service Régional chargé de l'Élevage.

**Article 13:** Un registre des cartes professionnelles des acheteurs de bovins est établi pour chaque région par le Chef de Service Régional chargé de l'Elevage.

Le registre a pour objet :

- d'enregistrer les identités de chaque acheteur de bovins à qui est attribuée une carte professionnelle d'acheteur de bovin,
- d'enregistrer les numéros des cartes professionnelles attribuées,
- de suivre le délai de validité des cartes professionnelles,
- de suivre les cartes perdues et dupliquées,
- de suivre les retraits de cartes.

La tenue et la mise à jour du registre relèvent de la compétence du Service Régional chargé de l'Elevage.

**Article 14:** Les données de chaque registre régional des cartes professionnelles d'acheteurs de bovins sont transmises semestriellement à la Direction des Systèmes d'Information du Ministère chargé de l'Elevage pour la mise à jour du registre national des cartes professionnelles des acheteurs de bovins.

### **CHAPITRE III** **DES CONDITIONS D'UTILISATION DES CARTES**

**Article 15:** La carte professionnelle d'acheteur de bovins est strictement individuelle, le titulaire doit obligatoirement la détenir lors de chaque achat de bovin et la présenter en cas de contrôle.

Les mêmes règles s'appliquent à la carte d'intermédiaire et à la carte de convoyeur/conducteur de troupeaux.

**Article 16 :** En dehors des cas prévus à l'article 8 du présent arrêté, aucune transaction de bovin ne peut être effectuée par toute personne non titulaire de la carte professionnelle d'acheteur de bovin.

**Article 17:** Tout acheteur professionnel, tout intermédiaire ou tout convoyeur/conducteur de troupeaux doit immédiatement faire une déclaration auprès des autorités de la police ou de la gendarmerie en cas de perte de sa carte.

**Article 18:** En cas de perte ou d'usure de la carte, il peut être délivré par le Chef de Service Régional chargé de l'Elevage, à la demande du titulaire, un certificat provisoire d'acheteur professionnel de bovins, d'intermédiaire ou de convoyeur/conducteur de troupeaux, dont le modèle est visé en annexe 4, en attendant la délivrance du duplicata de la carte.

Le certificat provisoire d'acheteur professionnel de bovins, d'intermédiaire ou de convoyeur/conducteur de troupeaux est délivré pour une durée de 30 jours. Le titulaire doit l'avoir sur lui pendant les achats de bovins, les interventions dans les marchés contrôlés de bestiaux, ou durant tout le trajet d'acheminement des bovins.

**Article 19:** Le Chef de Service Régional chargé de l'Elevage délivre à l'intéressé une nouvelle carte avec la mention en rouge « DUPLICATA » contre présentation de l'attestation de perte délivrée par la police ou la gendarmerie et restitution du certificat provisoire.

### **CHAPITRE IV** **DE LA CONCLUSION DE LA VENTE DE BOVINS**

**Article 20 :** Tout bovin en transaction doit être accompagné de sa fiche individuelle prévue par l'article 2 de l'arrêté interministériel n°12.880/2007 du 03 août 2007 relatif à l'identification des bovins en transaction, objet d'élevage ou soumis au système de zonage.

La commercialisation de bovins en dehors du marché contrôlé de bestiaux n'est pas valide, et tout bovin vendu en dehors du marché contrôlé est considéré comme animal de provenance douteuse.

Toutefois, la transaction à domicile par les propriétaires d'animaux destinés aux cérémonies traditionnelles et coutumières, autorisée par le Chef du Fokontany, doit remplir les conditions suivantes :

le bovin destiné à l'abattage est enregistré dans le *bokin'omby* ;  
le bovin est muni de l'attestation sanitaire délivrée par le responsable de l'Elevage ou du Vétérinaire sanitaire territorialement compétent.

### **Section 1**

#### **De l'acte de vente de bovidés**

**Article 21** : La vente de bovidés est conclue exclusivement entre le propriétaire vendeur et l'acheteur de bovins.

Sous peine de nullité, toute conclusion de vente ou d'achat de bovin, quelle que soit la destination réservée à l'animal, doit être matérialisée par un acte de vente de bovins signé par le propriétaire vendeur et l'acheteur, par deux (02) témoins au moins choisis par le vendeur et l'acheteur, et légalisé auprès du chef d'arrondissement administratif de la commune du lieu d'achat.

**Article 22**: L'acte de vente de bovins doit comporter les mentions suivantes :

*concernant le propriétaire vendeur :*

les noms et prénoms ;  
le numéro, la date et le lieu de délivrance de la carte d'identité nationale ;  
Adresse : Fokontany, Commune, District, Région ;  
Profession ;  
Contact : n° téléphone ou autres

*concernant l'acheteur :*

les noms et prénoms ;  
le numéro, la date et le lieu de délivrance de la carte d'identité nationale ;  
le numéro de la carte professionnelle (en cas d'acheteur professionnel de bovidé) ;  
la patente, le numéro statistiques et le NIF ;  
adresse : Fokontany, Commune, District, Région ;  
Contact : n° téléphone ou autres

*concernant l'animal :*

nombre de bœufs vendus ;  
la dénomination du marché contrôlé de bovidés ;  
le(s) numéro(s) de la (des) fiche(s) individuelle(s) de(s) bovin(s) ;  
le montant (prix de vente total en ariary) ;  
le montant des avances perçues en ariary ;  
le reste à payer (en ariary) ;  
la date du paiement ;  
date et lieu de conclusion de la vente ;  
date prévue pour dernier paiement.

L'acte de vente de bovins, en modèle recto verso, est indiqué en annexe 5 du présent arrêté. Les imprimés des actes de vente de bovins sont à récupérer par le propriétaire vendeur de bovins auprès du Chef de Service Régional chargé de l'Elevage contre le paiement de deux cents ariary (Ar 200) par acte de vente de bovins (en recto verso) pour les photocopies.

**Article 23**: L'acte de vente de bovins est rédigé en trois exemplaires originaux, dont :

un pour le vendeur ;  
un pour l'acheteur, accompagné de la (des) fiche(s) individuelle(s) du (des) bovin(s) vendu(s) ;

un pour archive auprès du chef d'arrondissement administratif.

**Article 24:** Le paiement du montant convenu se fait directement entre le propriétaire vendeur et l'acheteur de bovins devant le chef d'arrondissement administratif, ou devant le Chef du Fokontany pour les cas de transaction à domicile prévus à l'article 8 ci-dessus, avant que ces derniers apposent leur signature et leur visa sur l'acte de vente de bovins.

En cas de paiements échelonnés, chaque paiement effectué doit être porté sur les actes de vente de bovins par les parties. Toutes les inscriptions portées sur les trois (03) actes de vente originaux doivent être identiques.

Les visas du chef d'arrondissement administratif ou du Chef de Fokontany attestent que le paiement, partiel ou total, a été effectué.

Les visas sont apposés à titre gratuit, sauf pour les frais administratifs d'enregistrement d'usage.

**Article 25:** L'acte de vente de bovins, rempli en bonne et due forme, peut servir de preuve devant le tribunal en cas d'éventuel différend sur le paiement du montant convenu.

En cas de différend porté devant le tribunal, la non possession ou la dissimulation volontaire de son exemplaire d'acte de vente de bovins par l'une des parties est considérée comme une mauvaise foi avérée.

**Article 26:** L'acheteur professionnel de bovins ne peut donner délégation à l'intermédiaire ou au convoyeur/conducteur pour signer en son nom un acte de vente de bovins.

Est nul et non avenu l'acte de vente de bovins signé entre le propriétaire vendeur et l'intermédiaire ou le convoyeur/conducteur de troupeaux.

## **Section 2**

### **Du livre journal de commerce pour l'achat de bovins**

**Article 27 :** L'acheteur de bovins titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le Chef de Service Régional chargé de l'Élevage doit être patenté, avoir une carte statistique et détenir un numéro d'identification fiscale ou NIF.

**Article 28:** Tel qu'il est prévu par les dispositions de l'article 28 du décret n° 2005-503 du 26 juillet 2005, l'acheteur professionnel de bovins doit tenir un livre journal de commerce réservé à l'achat de bovins.

Le livre journal de commerce, fourni par l'acheteur professionnel de bovins, peut être formé par un simple cahier d'au moins 100 pages, cotées et paraphées feuille par feuille par le Chef de Région ou le Chef de District du lieu de la patente.

**Article 29:** Le livre journal de commerce pour achat de bovins comporte :  
tous les renseignements contenus dans la fiche individuelle de bovin ;  
le prix payé pour chaque animal.

Les détails du livre journal de commerce pour achat de bovins sont portés en annexe 6 du présent arrêté.

**Article 30:** Avant tout visa de l'acte de vente, le livre journal de commerce pour achat de bovins doit être présenté à chaque transaction par l'acheteur professionnel de bovins au chef d'arrondissement administratif du lieu d'achat en vue du contrôle des opérations qui y sont mentionnées.

**Article 31:** Les données du livre journal de commerce pour achat de bovins doivent être conformes avec les informations inscrites dans les Fiches individuelles de bovins et les actes de vente de bovins.

## **CHAPITRE IV**

### **DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

**Article 32:** Sans préjudice de la nullité de la vente conclue, le retrait provisoire dans un délai de trois (03) mois de la carte professionnelle d'acheteur de bovins peut être décidé en cas de :

- achat de bovins en dehors du marché contrôlé de bestiaux ;
- achat de bovins non accompagnés de leurs fiches individuelles.

**Article 33:** Sans préjudice de la nullité de la vente conclue, sont saisis et mis en fourrière à ses frais les bovins du propriétaire vendeur qui pratique :

- la vente de bovins en dehors du marché contrôlé de bestiaux ;
- la vente de bovins non accompagnés de leurs fiches individuelles.

**Article 34:** La non-conformité des données du livre journal de commerce pour achat de bovins avec celles des fiches individuelles de bovins et de la carte professionnelle d'acheteur de bovin, entraîne le retrait de la carte professionnelle d'acheteur de bovins par les officiers de police judiciaire et les agents habilités à effectuer le contrôle pour un délai de cinq (05) mois.

Il est toujours procédé à la saisie et à la mise en fourrière des bovins, objets de l'infraction, aux frais de l'acheteur professionnel de bovins.

**Article 35 :** Sans préjudice de l'application des dispositions pénales en matière de fraude, faux et usage de faux, toute altération ou tentative d'altération, toute modification ou tentative de modification, toute utilisation ou tentative d'utilisation frauduleuse de carte professionnelle d'acheteur de bovins, de carte d'intermédiaire ou de carte de convoyeur/conducteur de troupeaux, entraînent le retrait définitif de la carte professionnelle d'acheteur, de la carte d'intermédiaire ou de la carte de convoyeur/conducteur de troupeaux.

La carte d'intermédiaire ou la carte de convoyeur/conducteur de troupeaux est retirée définitivement en cas de signature d'un acte de vente de bovin par le titulaire.

**Article 36:** Sans préjudice de l'application du Code pénal en matière de faux et usage de faux, les rajouts ou les ratures effectués sur un exemplaire d'acte de vente de bovins par l'une ou l'autre partie, non reportés sur l'un seul des autres exemplaires en violation de l'article 23 alinéa 2 du présent arrêté, exposent l'acheteur au retrait définitif de sa carte professionnelle, et le propriétaire vendeur au dédommagement de l'autre partie laissé à l'appréciation du tribunal.

Le paiement du montant convenu est toujours prononcé.

**Article 37:** Les cartes ayant fait l'objet de retrait sont déposées auprès du Chef de Service Régional chargé de l'Élevage pour enregistrement dans le registre régional des cartes professionnelles d'acheteurs de bovins.

**Article 38:** Toute décision de retrait de la carte professionnelle d'acheteur de bovins, ou de la carte d'intermédiaire, ou de la carte de convoyeur/conducteur de troupeaux, enlève à son titulaire le droit de pratiquer la commercialisation de bovins, ou d'intervenir dans le marché contrôlé de bestiaux ou de convoier/conduire des troupeaux de bovidés.

## **CHAPITRE V**

### **DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 39:** Une sensibilisation par voie d'affichage et diffusion radiotélévisée est réalisée avant l'application du présent arrêté.

Tous les éleveurs, acheteurs professionnels de bovins, intermédiaires et convoyeurs/conducteurs de troupeaux concernés, sur tout le territoire national, sont tenus de régulariser leur situation et se conformer aux dispositions du présent arrêté, trois (03) mois à compter de la date de la parution du présent arrêté.

**Article 40:** Une année après l'entrée en vigueur du présent arrêté, la carte professionnelle d'acheteur de bovins, la carte d'intermédiaire et la carte de convoyeur/conducteur de troupeaux

seront délivrées moyennant redevances à fixer ultérieurement en fonction des coûts d'impression des cartes.

**Article 41:** Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République.

Fait à Antananarivo, le 08 décembre 2010

*Le Ministre de l'Elevage*  
**MAHARANTE R. Jean de Dieu**

*Le Ministre de l'Intérieur*  
**JEAN**

*Le Ministre des Forces Armées*  
**Le Général de Division**  
**RAKOTOARIMASY André Lucien**

*Le Ministre de la Sécurité Intérieure*  
**RAKOTOMIHANTARIZAKA Organès**

*Le Ministre des Finances et du Budget*  
**RAJAONARIMAMPIANINA Hery**

*Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation*  
**ANDRIANAINARIVELO Hajo H.**

*Le Ministre du Commerce*  
**MAHAZOASY Freddie**

*Le Secrétaire d'Etat chargé de la Gendarmerie*  
**Le Général de Division RANDRIANAZARY**